

La Tribune

des instituteurs, professeurs des écoles et PEGC de Seine-et-Marne



Mouvement 2006 des instituteurs et professeurs des écoles

POUR LES COLLÈGUES TITULAIRES D'UN POSTE À TITRE DÉFINITIF (TD) ET PARTICIPANT AU MOUVEMENT :

- ♦ 1er cas : ils obtiennent satisfaction. Ils deviennent alors titulaires à titre définitif de leur nouveau poste.
- ♦ 2nd cas : ils n'obtiennent pas satisfaction. Ils restent donc titulaires à titre définitif de leur poste actuel.

POUR LES COLLÈGUES NOMMÉS À TITRE PROVISOIRE (TP) :

- ♦ 1er cas : ils obtiennent satisfaction. Ils deviennent alors titulaires à titre définitif de leur poste.
- ♦ 2nd cas : ils n'ont pas d'affectation à l'issue du mouvement. Ils seront "invités" individuellement à formuler des vœux élargis en vue de leur Placement à titre provisoire.

CALENDRIER INDICATIF

DU 20 FEVRIER (MIDI)
AU 8 MARS 2006 (MINUIT)

☞ Ouverture du serveur internet via I-Prof

APRES LA FERMETURE DU SERVEUR

☞ Envoi par l'I.A. des accusés de réception de participation au mouvement sur votre boîte électronique I-prof.

27 MARS 2006

☞ Date limite de retour des accusés à l'Inspection Académique (I.A.).

23 MAI 2006

☞ date prévisionnelle de la CAPD du mouvement.

Pensez à nous envoyer votre fiche de contrôle syndical. Elle permettra aux délégués du personnel du SNUipp 77 de veiller à l'équité des opérations de mouvement.

Sommaire

Mouvement 2006 des instituteurs et professeurs des écoles
Calendrier indicatif
Règles du mouvement 2006
La saisie par internet
Les postes particuliers, l'AIS
En cas de fermeture ou de blocage
Barème 2006
Quelques conseils encore...

p1
p2
p3-4
p4-5
p7
p7
p8

Fiche syndicale de barème pour intégration

en encart

Dès le soir de la CAPD les résultats individuels du mouvement seront consultables sur notre serveur minitel 3615 ACADY2
Pensez à vous munir de votre code confidentiel SNUipp.



REGLES DU MOUVEMENT 2006

DOIVENT OBLIGATOIREMENT PARTICIPER :

- ☞ Les instituteurs et professeurs des écoles titulaires qui occupent un poste à titre provisoire. (Indication portée sur l'avis de nomination).
- ☞ Les instituteurs et professeurs des écoles en stage de spécialisation (dir. spé., Psychologues) et dont le stage se termine à la fin de la présente année scolaire.
- ☞ Les instituteurs et professeurs des écoles préparant le CAPA-SH session 2007 et n'ayant pas obtenu un poste pour 2 ans
- ☞ Les instituteurs et professeurs des écoles souhaitant préparer le CAPA-SH en 2006-07 (sauf option G).
- ☞ Les instituteurs et professeurs des écoles détachés réintégré en Seine-et-Marne.
- ☞ Les instituteurs et professeurs des écoles en disponibilité.
- ☞ Les instituteurs et professeurs des écoles titulaires d'autres départements dont l'intégration par permutation est acceptée.
- ☞ Les instituteurs et professeurs des écoles victimes d'une fermeture définitive ou d'une fermeture révisable de classe.

OBSERVATIONS

CONDITIONS DE NOMINATION :

- Les sortants de stage doivent 3 ans dans l'option pour laquelle ils sont partis en stage. Ils ne peuvent postuler que sur des postes correspondant à leur option.
- ⚠ **Attention :** *L'Administration annulera systématiquement les vœux non conformes. Les nominations sont faites à titre définitif sous réserve d'obtention du CAPSAIS ou CAPASH.*
- Ils doivent postuler sur des postes correspondants à leur option
- Ils doivent postuler sur des postes correspondants à leur option
- L'arrêté ministériel de réintégration doit être parvenu à l'Inspection Académique avant le mouvement.
- Avoir sollicité sa réintégration pour la prochaine rentrée.
- L'intégration par permutation doit être prononcée avant le mouvement.
- L'Administration les informera individuellement par courrier.

PEUVENT PARTICIPER :

- ☞ Tous les instituteurs et professeurs des écoles adjoints et directeurs titulaires, nommés à titre définitif et qui désirent changer de poste.
- Les enseignants affectés à titre définitif ne doivent en aucun cas solliciter leur propre poste parmi leurs vœux.
- ☞ Les instituteurs et professeurs des écoles
 - en congé parental,
 - en congé de formation.
- Avoir sollicité sa réintégration pour la prochaine rentrée.

SUPPRESSIONS DE POSTES

L'enseignant dont le poste doit être supprimé est invité à participer au mouvement. Si son poste, contrairement aux prévisions, n'est pas fermé à la rentrée, il pourra demander à l'occuper à nouveau ; il abandonne alors tout droit sur le poste qu'il avait pu obtenir prioritairement au mouvement, poste qui sera pourvu provisoirement pour l'année scolaire et reporté vacant l'année suivante.

⚠ **Attention :** *pensez à demander votre école (si vous souhaitez y rester), un poste pouvant éventuellement s'y libérer dans le cadre du mouvement.*

LA SAISIE PAR INTERNET

Recommandation importante :

Vous allez participer au mouvement des personnels. Cet acte administratif nécessite le plus grand soin. Une erreur de code peut entraîner une nomination non souhaitée. Soyez vigilants !

AVANT LA SAISIE DES VOEUX :

SAISIE DES VOEUX :



Cette année, pour la première fois, le mouvement s'effectuera par internet, via i-prof.

Pour vous connecter, saisir :

<http://www.ac-creteil.fr/ia77>

- puis cliquer "I.PROF"
- puis "vous connecter à I.PROF directement"
- puis saisir votre mot de passe du courrier électronique (mot de passe initial avant personnalisation : votre NUMEN) et valider
- puis "les services"
- puis SIAM



VALIDATION DE VOTRE PARTICIPATION AU MOUVEMENT :

A la fermeture du serveur (**le 8 mars à minuit**), toutes les demandes seront enregistrées et **définitives**.

Chaque collègue participant au mouvement recevra un accusé de réception dans sa boîte électronique I.PROF qui devra être renvoyé directement à l'Inspection Académique impérativement pour **le 27 mars 2006**.

- les enseignants sollicitant une priorité dans le cadre du handicap ou d'une maladie d'une extrême gravité de leur conjoint ou leur enfant devront éventuellement joindre la photocopie de la carte d'invalidité (taux 80%) ou du justificatif de versement de l'AES, accompagné d'une lettre expliquant le choix des vœux par rapport au handicap ou à la maladie.

- Les enseignants sortant de réadaptation, de CLD ou de disponibilité d'office et sollicitant une priorité devront joindre une lettre expliquant le choix des vœux par rapport à leur situation.

Il est impératif de renvoyer l'accusé de réception à l'Inspection Académique même pour annuler votre participation au mouvement (ou un courrier d'annulation).

Si le 22 mars, vous n'avez toujours pas reçu l'accusé de réception sur votre boîte électronique, appelez d'urgence l'Inspection Académique.

L'accusé de réception vous permettra de vérifier l'enregistrement de vos vœux. Vous aurez encore la possibilité d'annuler tout ou partie de vos vœux en renvoyant l'accusé de réception corrigé.

 **Attention :** *On pourra annuler des vœux mais pas en changer l'ordre ni ajouter d'autres vœux.*

La saisie par Internet ne prend pas en compte spécifiquement les collègues victimes de mesures de carte scolaire, ni la situation particulière des collègues ayant un enfant ou un conjoint handicapé, ni celle des enseignants sortant de réadaptation, de CLD ou de D.O.

Nous vous conseillons de le signaler sur l'accusé de réception que vous renvoyez à l'IA.

RÈGLES ET RECOMMANDATIONS DIVERSES :

♦ **Situations particulières :** La situation des collègues ayant un enfant ou un conjoint handicapé à 80 % (titulaire d'une carte d'invalidité ou d'une allocation d'éducation spéciale) ou dans une situation médicale d'une extrême gravité et celle des collègues sortant de réadaptation, de CLD ou en disponibilité d'office sera examinée en Commission Paritaire sur demande des collègues et avec présentation des pièces justificatives jointes à l'accusé de réception, ainsi qu'une lettre notifiant le choix des vœux par rapport au handicap.

♦ **Les demandes de disponibilité** pour convenance personnelle ou pour études à la prochaine rentrée, ont dû être demandées avant le 26 janvier 2006.

Dans toute la mesure du possible, les demandes de disponibilité pour raison de famille doivent être également produites pour cette date.

♦ **Les demandes de travail à temps partiel** doivent être adressées à l'Inspection Académique pour le 31 mars 2006.

♦ **L'indemnité de frais de déménagement** peut être attribuée lorsque le changement de résidence est consécutif :

- à une mutation prononcée "à la suite de la suppression, du transfert géographique ou de la transformation de l'emploi occupé",

- à une mutation demandée par un fonctionnaire qui a accompli au moins 5 ans dans son précédent poste. Cette condition est réduite à 3 ans lorsqu'il s'agit de la première mutation dans le corps,

- aucune condition dans le cadre de rapprochement de conjoints (permutants).

Les enseignants, pour en bénéficier, devront adresser une demande d'imprimé au bureau GEFCO 3 de l'Inspection Académique, avant le 15 octobre prochain en joignant une photocopie de leur nomination.

LES POSTES PARTICULIERS, L' AIS

Dans tous les cas, il est indispensable de lire très attentivement les instructions du mouvement qui devraient parvenir pendant les vacances d'hiver dans les écoles. Pour être nommé(e) sur certains postes, des conditions particulières sont requises (postes de direction, postes spécialisés...).

CLASSES-RELAIS

La nomination sur ces postes se fera après entretien informatif auprès de l'IEN AIS et/ou du chef d'établissement.

Les candidats titulaires du CAPSAIS ou CAPA-SH

option F ou non (priorité aux titulaires du CAPSAIS ou du CAPA-SH) seront nommés la 1ère année à titre provisoire tout en conservant leur poste d'origine et seront nommés à titre définitif la 2ème année s'ils sont toujours candidats.

TITULAIRE DE CIRCONSCRIPTION :

Ces postes peuvent être obtenus à titre définitif.

La personne qui obtient ce poste est affectée auprès d'un IEN dans la circonscription sollicitée.

Le poste qu'elle occupera pour l'année scolaire 2006/2007 lui sera attribué à la pré-rentrée par l'IEN en fonction des règles du barème.

Un collègue Titulaire de Circonscription ne peut être affecté que sur un poste de cette circonscription. Il reste titulaire de ce poste, mais son lieu d'exercice est annuel et un nouveau poste lui sera attribué à chaque rentrée scolaire.



Attention : Les circonscriptions de Meaux AIS, Melun AIS Centre et Melun AIS Sud comportent essentiellement des postes spécialisés (voir plus loin dans la rubrique ZIL/BD).

Attention : Les collègues titulaires de circonscription exerçant à 1/2 temps seront affectés sur un ou des compléments de service (1/2 temps ou 2 1/4 décharge).

ZIL ET BRIGADE DÉPARTEMENTALE :

Les enseignants affectés sur ces postes seront appelés à effectuer des remplacements aussi bien en élémentaire et en maternelle qu'en enseignement spécialisé quelle que soit la nature de leur nomination.

Les "titulaires remplaçants" ZIL exercent dans la circonscription de leur école de rattachement et remplacent des collègues en congé de maladie, congé de maternité et d'adoption, autorisation d'absence...

Les instituteurs et professeurs des écoles affectés sur les postes de "**Brigade Départementale stage**" (avec le libellé REMP.ST.FC) sont amenés à assurer le remplacement des collègues en fonction des besoins du service (stages de F.C et aides aux circonscriptions).

Les instituteurs et professeurs des écoles affectés sur les postes de "**Brigade Départementale maladie**" seront affectés sur des remplacements longs (2 à 3 mois) dans les circonscriptions, sur affectation de l'I.A.

Les BD Meaux et Chelles interviendront prioritairement mais pas exclusivement dans la zone des bassins de formation 1 et 2 (Chelles, Dammartin, Torcy, Lagny, Claye-Souilly, Tournan, Ozoir, Champs, Val d'Europe, Meaux Sud, Meaux AIS, Meaux Nord, Coulommiers, La Ferté/Jourarre).

Les BD Melun interviendront prioritairement mais pas exclusivement dans la zone des bassins de formation 3 et 4 (Melun sud, Le Mée sur Seine, Melun Nord et Est, Sénart, Melun AIS, Montereau, Nemours, Provins, Combs, Pontault, Fontainebleau, Dammarie les Lys).



Attention : Les SEGPA et les établissements spécialisés de tout le département sont ratta-

chés aux circonscriptions de MELUN AIS sud, MELUN AIS centre et MEAUX AIS (qui comportent également quelques écoles élémentaires et maternelles). Les postes de BD AIS de Melun AIS Centre et Melun AIS Sud couvrent donc environ la moitié du département et les BD AIS de Meaux AIS l'autre moitié.

Les ZIL et BD souhaitant travailler à temps partiel non-annualisé perdent leur poste de remplaçant et doivent donc participer au mouvement ou au placement s'ils n'obtiennent pas de poste autorisant l'exercice à mi-temps lors du mouvement.

Les délégués du SNUipp ont toujours demandé qu'à la rentrée une réunion d'information soit organisée pour les ziliens dans chaque circonscription et pour les BD dans chaque zone de rattachement. Les premières réunions de BD ont eu lieu en 1997.

Remarque : Les postes de remplaçant et ceux de compléments de services ouvrent droit à l'Indemnité de Sujétion Spéciale calculée en fonction de la distance entre l'établissement d'exercice et celui de rattachement administratif. Le taux journalier, mercredis, dimanches et jours fériés inclus mais hors vacances scolaires, est de (au 1er novembre 2005):

14,70 euros jusqu'à 9 km

19,11 euros de 10 à 19 km

23,56 euros de 20 à 29 km

27,67 euros de 30 à 39 km

32,86 euros de 40 à 49 km

38,09 euros de 50 à 59 km

43,62 euros de 60 à 80 km

6,52 euros par tranche de 20 km en plus.

Les suppléances en ZEP et en SEGPA donnent droit aux indemnités afférentes.

ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ :

Les titulaires du CAEI ou du CAPSAIS postulant sur un poste spécialisé dont la nature est différente de leur option (sauf option G et psychologue) seront nommés à TP.

Les candidats au CAPA-SH seront nommés à TP 2 ans sur un poste AIS correspondant à leur option mais resteront titulaires de leur ancien poste.

Les sortants de stage CAPA-SH doivent exercer pendant au moins trois ans sur un poste dans l'option choisie lors de leur admission au stage. L'Administration annulera automatiquement tout voeu ne respectant pas cette règle.

Une présentation de l'ensemble des postes d'enseignement spécialisé se trouve dans le document envoyé par l'Administration, ce qui ne vous dispense pas de vous renseigner auprès des IEN sur leurs sujétions particulières.

Bien que les titulaires du CAEI, du CAPSAIS ou du CAPA-SH soient prioritaires, de nombreux postes relevant de l'AIS sont attribués chaque année (au placement plus encore qu'au mouvement) **à titre**

provisoire bien sûr, à des collègues non diplômés, notamment les postes de :

- Internat à l'EREA de Chamigny :

Il s'agit d'encadrer hors temps scolaire des adolescents en difficulté sociale et scolaire.

Nota : les collègues nommés sur les postes d'éducateurs à l'EREA de Chamigny, sur les postes d'éducateurs à l'ERPD de Saint-Mammès bénéficient d'une bonification de 3 points par an (limitée à 9 points) pour les mouvements ultérieurs.

Les enseignants nommés sur les postes de ZIL de ces établissements bénéficient aussi de cette bonification.

- Adjoint en SEGPA :

Sections annexées aux collèges : classes d'environ 16 adolescents en grande difficulté scolaire. L'enseignement dispensé vise en fin de 3ème l'accès au niveau CAP. Il y a parfois spécialisation disciplinaire (Maths ou Français par exemple). 21 heures d'enseignement + heures de synthèse.

Remarque : Une Indemnité de Sujétion Spéciale de 1506,60 euros par an est versée à ces enseignants.

Les heures de synthèse sont rémunérées au taux réactualisable de (au 1er novembre 2005):

Instituteur ⇒ 18,34 euros/h

PE ⇒ 18,74 euros/h

- CLIS (classes d'intégration scolaire) :

Les CLIS intègrent en milieu ordinaire 12 enfants handicapés (maximum) regroupés selon leur handicap en :

- ♦ CLIS 1 (enfants présentant des troubles importants des fonctions cognitives)
- ♦ CLIS 2 (auditif) ;
- ♦ CLIS 3 (visuel) ;
- ♦ CLIS 4 (handicap moteur).

- Postes répertoriés "difficiles" par l'I.A. :

Attention, les postes du Foyer de l'Enfance à Meaux, du C.O.S.P. d'Annet sur Marne, de l'I.R. de Dammartin sur Tigeaux, de l'A.G.E.D.E.F.I.S. de Villenoy, de la Maison d'Enfants à Luzancy, les écoles Saint Exupéry, Alain 1 et 2 à Meaux feront l'objet d'un appel d'offre spécifique.

ÉCOLES SITUÉES EN ZEP :

Les enseignants nommés cette année (2005/2006) à titre provisoire dans une école située en ZEP (à temps complet ou à mi-temps) peuvent obtenir une priorité "6" sur un poste d'adjoint dans l'école de la ZEP où ils exercent, sous réserve de la solliciter en premier voeu.

DIRECTION D'ÉCOLE :

Peuvent postuler et être nommés à TD sur des postes de direction de 2 classes et plus :

- les directeurs d'école titulaires de leur poste ;
- les adjoints inscrits sur la liste d'aptitude (dans le

cadre du mouvement général et selon les mêmes modalités).

- Les enseignants qui ont exercé les fonctions de direction pendant 3 ans au cours de leur carrière.

Peuvent postuler et être nommés à TP sur des postes de direction des enseignants non inscrits sur la liste d'aptitude. Ils ne s'engagent pas à faire fonction de directeur.

Cas particulier : Cas d'un directeur d'école titulaire d'un CAPSAIS ou d'un CAPA-SH et souhaitant exercer, parallèlement à sa fonction de directeur, dans une classe d'enseignement spécialisé (CLIS)

Cette situation particulière ne peut être prise en compte dans le cadre du mouvement informatique mais peut l'être dans le cadre du placement.

Si un collègue, nommé à titre définitif sur un poste de direction d'école souhaite parallèlement exercer ses fonctions dans une classe spécialisée de l'école, restée vacante à l'issue du mouvement, il doit le solliciter, en effectuant une demande particulière dans le cadre du placement. Il restera titulaire de son poste de directeur et sera délégué pour l'année sur la classe spécialisée.

Il est à préciser qu'il y a impossibilité réglementaire du cumul des indices spécifiques de chaque fonction : le collègue peut opter pour l'indice le plus avantageux.

ÉCOLES D'APPLICATION :

- Les instituteurs et professeurs des écoles titulaires du CAEEAA, CAFIMF ou CAFIPEMF seront prioritaires et nommés à titre définitif sur ces postes.

- Les enseignants non titulaires du CAFIPEMF pourront solliciter un poste dans une école d'application sous réserve de leur engagement à passer le CAFIPEMF et à faire fonction de maître formateur, qu'ils aient un avis favorable de leur IEN et qu'ils aient eu un entretien avec l'IEN de la circonscription de l'école d'application. Ils seront nommés à TP durant 3 ans maximum. Ils bénéficieront du tutorat du DEA de leur école pour la préparation du diplôme.

- Les enseignants non titulaires du CAFIPEMF ne désirant ni s'engager à préparer le diplôme, ni faire fonction de maître formateurs seront nommés à TP.



Attention :

Cas d'un IMF directeur d'école : **l'IA accepte le cumul des décharges :**

-1/2 décharge pour un directeur-IMF devant bénéficier d'1/4 décharge de direction.

-2/3 décharge pour un directeur-IMF devant bénéficier d'1/2 décharge de direction.

POSTE DE TRIPLETTE :

Les postes de tripléte des écoles d'application sont attribués sans aucune démarche particulière.

Ces postes sont attribués à titre définitif. Les collègues nommés sur ces postes peuvent être amenés à travailler dans 2 ou 3 écoles différentes.

POSTE LANGUES VIVANTES :

L'I.A. a décidé de flécher une centaine de postes "langues vivantes". Ces postes ne seront accessibles qu'aux enseignants habilités à enseigner une langue vivante.

NATURE DES VOEUX :

Lors du mouvement, il est possible de solliciter :

- un poste dans une école (ex: adj. элем. Almont 1 Melun)
- un poste géographique (ville ou secteur) (ex: tout poste adj. элем. ville de Melun). Se reporter à la liste publiée par l'I.A.

EN CAS DE FERMETURE OU DE BLOQUAGE

Depuis le mouvement 1998, l'immunité des enseignants ayant été touchés par une mesure de carte scolaire est limitée à 3 ans. Ceux-ci peuvent donc être à nouveau victimes d'une fermeture de classe la 4ème année.

Ils conservent par contre l'ancienneté qu'ils ont acquise dans le poste précédent.

IMPORTANT :

1) Les collègues dont le poste a été fermé en 2003, 04 ou 05 ne pourront être touchés à nouveau cette année (immunité de 3 ans).

2) Ne pas confondre "ancienneté poste" et "ancienneté générale de services".

Priorités mouvement 2006

Les priorités après fermeture définitive ou révisable s'effectuent dans l'ordre suivant :

1 - poste équivalent libéré dans la même école (maintien dans l'é-

tablissement)

2 - transfert - transformation - fusion

3 - poste équivalent dans la même commune

4 - poste équivalent dans les communes limitrophes

5 - poste équivalent dans la même circonscription

6 - poste équivalent dans les circonscriptions limitrophes

7 - Priorité pour des postes uniques dans une circonscription (CPAIEN, CPC, secrétaire CCSD...) permettant une priorité étendue à tout le département

8 - poste de ZIL dans la circonscription ou de BD dans la zone de formation

Cas particulier des postes de direction :

La fermeture ou le transfert d'un poste dans une école modifie

le nombre de classes de l'école : le directeur n'est considéré comme touché par une mesure de carte scolaire que lorsque le changement du nombre de classes le fait changer de groupe de rémunération. Si le directeur ne change pas de poste au mouvement, il garde son ancienne rémunération pendant un an, en application de la note de service ministérielle du 13 janvier 83.

En cas de fusion d'écoles, les directeurs touchés bénéficieront d'une priorité pour rester sur leur école dans le cas où cette école reste dans le même groupe ou immédiatement supérieur. Ils seront départagés au barème si besoin.

**SI VOUS ÊTES CONCERNÉ(E),
CONTACTEZ-NOUS !**

BAREME 2006**CALCUL DU BARÈME :****① Ancienneté Générale des Services :**

L'AGS comprend :

- les services effectifs assurés en qualité de titulaire (les services assurés à temps partiel sont comptabilisés comme ayant été effectués à temps complet) ;

- les années de scolarité à l'EN (à partir de l'âge de 18 ans) ou l'année de PE2 à l'IUFM ;

- la durée du service national ;

- les services effectués en qualité de détaché ou mis à disposition ;

- éventuellement, ceux comme titulaire d'une autre administration de l'Etat ;

- les périodes de congés longue durée et longue maladie (CLD et CLM) ;

- les services auxiliaires validés.

Elle ne comprend pas :

- les périodes de disponibilité ;

- les périodes de congé postnatal ou parental.

L'AGS est arrêtée au 31 décembre 2005.

1 an = 1 point

1 mois complet = 1/12e

1 mois incomplet compte (1/12e).

Exemple :

15 ans 8 mois 13 jours = 15 ans 9 mois = 15,750

② Enfants à charge :

⇒ 1 point par enfant à charge au 31 décembre 2005, selon les critères des allocations familiales (joindre obligatoirement une photocopie du livret de famille à l'accusé de réception adressé à l'I.A.).

③ Bonifications :

♦ Aux éducateurs et aux ZIL de l'EREA de Chamigny et de l'ERPD de Saint-Mammès, aux enseignants affectés sur les postes recensés difficiles du foyer de l'enfance de Meaux, du C.O.S.P. d'Annet, de l'IR de Dammartin sur Tigeaux, de l'A.G.E.D.E.F.I.S. de Villenoy en poste au 17 mars 2006.

⇒ 3 points par année scolaire.

Maximum : 9 points pour 3 années consécutives.

♦ Aux collègues exerçant dans les écoles Alain 1, Alain 2 et St Exupéry de Meaux :

⇒ 5 points à l'issue de 3 ans passés dans ces écoles (la 1ère année prise en compte : 2005/2006)

♦ Aux enseignants exerçant en **ZEP** à l'année (cette mesure a pris effet à partir de la rentrée scolaire 1994).

⇒ 1 point par année scolaire.

Maximum : 5 points pour 5 années consécutives.

♦ Aux **directeurs d'école** (sauf classe unique):

- en poste à titre définitif sans interruption depuis la rentrée 1996 (intérim non pris en compte).

⇒ 1 point par an depuis 96.

Maximum : 12 points (à ce jour, 10 points maxi.).

- en poste en intérim pour la rentrée 2005/2006.

⇒ 1 point

 **Attention** : ces points ne sont attribués que pour les vœux portant sur des postes de direction d'école.

EXEMPLES DE CALCUL D'UN BARÈME

1) Titulaire : 100

AGS : 7 ans 3 mois 18 jours = 7 ans 4 mois = 7,333 points (ou 7 et 4/12e)

Nombre d'enfants : 2 = 2 points

Total : 100 + 7,333 + 2 = 109,333

2) Titulaire : 100

AGS : 20 ans 6 mois = 20,5

Directeur professeur des écoles à TD : depuis le 01/09/93 sur le même poste (direction : 10 points)

Total pour les postes d'adjoint : 120,5

Total pour les postes de direction : 130,5 (100 + 20,5 + 10)

3) Titulaire : 100

AGS : 8 ans 4 mois 6 jours = 8,416

Nombre d'enfants : 3 = 3 points

Sur poste ZEP depuis Sept. 1994 = 5 points,

Total : 100 + 8,416 + 3 + 5 = 116,416

QUELQUES CONSEILS ENCORE...

♦ Prenez connaissance de toutes les instructions et listes avant de saisir votre mouvement.

♦ Etalez vos demandes.

Le sud du département est très demandé. Il ne suffit pas de demander tous les postes de Melun ou Fontainebleau... pour obtenir satisfaction.

♦ Elargissez vos vœux, mais seulement après avoir tout examiné et être certain de pouvoir occuper effectivement les postes demandés. PENSEZ...

- logement,

- éloignement du lieu d'habitation,

- conditions de vie (magasins, crèche ou nourrice),

- zone de résidence.

♦ Renseignez-vous sur les postes.

♦ **Gardez une fiche témoin écrite de votre saisie informatique.**

♦ Respectez les dates indiquées par l'Administra-

tion et faites parvenir aux délégués du personnel du SNUipp votre fiche syndicale.

SACHEZ :

- Que tout poste désiré doit être demandé.

- Que vos numéros d'ordre sont toujours respectés.

- Que vos délégués ont pour mission de garantir la régularité du mouvement et qu'ils ne peuvent mener **leur tâche à bien** que s'ils ont **reçu votre fiche**.

... Et, si des points vous paraissent obscurs, les responsables locaux et les délégués du personnel du SNUipp 77 se tiennent à votre disposition pour vous informer, vous aider.

Comme chaque année, la **section départementale du SNUipp organisera des réunions "mouvement ouvert"**. Elles permettent aux collègues de prendre connaissance en présence des délégués du personnel des documents préparatoires au mouvement afin qu'ils procèdent à une ultime vérification avant la CAPD.

Elles devraient être organisées au moins à Melun, Noisiel, Meaux... **Les dates** ainsi qu'éventuellement d'autres lieux seront fixés **en fonction de la date de la publication des documents par l'IA**.

Pour les connaître, consultez le service Minitel 3615 ACADY2

ou le site internet <http://77.snuipp.fr>

Intégration dans le corps des P.E. par liste d'aptitude

La liste d'aptitude est départementale. La liste supplémentaire ne peut excéder 50 % du nombre d'emplois de la liste principale.

PEUVENT FAIRE ACTE DE CANDIDATURE :

▫ Les instituteurs titulaires en activité qui justifient de 5 années de services effectifs au 1er septembre de l'année de la demande, y compris ceux en congé pour formation professionnelle ainsi que les instituteurs mis à disposition, détachés ou sur poste de réadaptation. Les candidatures formulées les années précédentes et non satisfaites doivent être renouvelées.

▫ Les instituteurs en disponibilité, en congé parental ou congé mobilité peuvent faire acte de candidature à condition d'avoir demandé leur réintégration pour le 1er septembre de l'année de la demande.

▫ Les candidats doivent transmettre leur fiche de candidature à l'intégration directement à l'Inspection Académique DP1 avant le 2 avril 2004.

CONTRÔLE SYNDICAL :

SNUIPP 77
BP 85 - 77001 MELUN CEDEX

LE BARÈME :

Ancienneté générale des services

+ Note pédagogique X 2

+ Diplômes universitaires (5 points)

+ Diplômes professionnels (5 points)

+ Directeur d'école à TD ou à TP (1 point)

+ Sur poste ZEP depuis 3 ans consécutifs (3 points)

Ancienneté générale des services : années et mois entiers pris en compte jusqu'au 31 août de l'année de la demande, y compris les services auxiliaires validés ou en cours de validation.

Note pédagogique X 2 :

1) Est prise en compte la dernière note d'inspection avant la réunion de la CAPD.

2) Si vous n'avez pas été inspecté(e) depuis plus de 3 ans à la date de réunion de la CAPD, votre note sera réactualisée en tenant compte de l'échelon où vous vous trouverez au 31 août 2003.

Diplômes universitaires : tout diplôme universitaire y compris les équivalents DEUG propédeutique et assimilés (quel qu'en soit le nombre), excepté le baccalauréat.

Valeur : 5 points quel qu'en soit le nombre.

Diplômes Professionnels : tout diplôme professionnel excepté le CAP, le CFEN, le diplôme d'instituteur ou de professeur des écoles. Sont pris en compte notamment CAEI ou CAPSAIS, CAEAA, CAFIMF ou le CAFIPEMF, CAEN (enseignement musical), CAEP ou CAET (classes pratiques ou transition), CAETM (travaux manuels). Diplôme de psychologue scolaire ou de directeur d'établissement spécialisé.

Valeur : 5 points quel qu'en soit le nombre.

GRILLE D'INTÉGRATION DANS LE CORPS DES PE SANS RECONSTITUTION DE CARRIÈRE

Corps des instituteurs		Corps des PE	
Echelon	Indice	Echelon	Indice
11e	514	11e	657
10e	468	10e	611
9e	440	9e	566
8e	419	8e	530
7e	398	7e	494
6e	389	6e	466
5e	382	5e	438
4e	372	4e	415
3e	365	3e	394
2e	356	2e	375
1e	340	1e	348

 dans la pratique, les chances d'être intégré sont infimes avant le 10^e échelon du corps des instituteurs.



Dispensé de timbrage MELUN CDIS

P PRESSE
DISTRIBUÉE PAR
LA POSTE

Ce bulletin vous a été envoyé grâce au fichier informatique du SNUipp (ou des syndicats de la FSU). Conformément à la loi du 8/01/78, vous pouvez y avoir accès ou faire effacer les informations vous concernant en vous adressant au SNUipp 77.

Intégration dans le corps des P.E. par liste d'aptitude

RÈGLES DE RECLASSEMENT APRÈS INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

Le reclassement s'effectue à indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans le corps d'origine (et non par reconstitution de carrière comme pour les concours).

L'ancienneté acquise dans l'échelon du corps d'origine est conservée dans la limite de 4 ans 6 mois pour le 11e échelon et à l'ancienneté maximum requise pour le passage à l'ancienneté à l'échelon supérieur dans le nouveau corps.

Exemples :

1/ Madame X, au 10e échelon instituteur depuis le 01/01/03 est intégrée au 01/09/04 au 7e échelon du corps des professeurs des écoles à l'indice 494.

Elle conservera l'ancienneté acquise dans l'échelon antérieur soit 1 an 8 mois. Elle sera promouvable au 8e échelon au grand choix 10 mois plus tard (2 ans 6 mois minimum dans le 7e) soit le 01/07/2005.

Cela ne signifie pas qu'elle sera promue ! Les promotions à 3 vitesses existent aussi dans le corps des professeurs des écoles !

2/ Madame Y, au 11e échelon instituteur depuis le 01/03/99 sera intégrée directement au 9e échelon des professeurs des écoles puisqu'elle a plus de 4 ans 6 mois d'ancienneté supplémentaire ! Du 01/03/99 au 01/09/04 : 5 ans 6 mois. Elle perd 1 an d'ancienneté acquise.

Brigitte MASSON et Patricia PLARD

Le SNUipp demande la reconstitution de carrière pour les professeurs des écoles intégrés par liste d'aptitude comme cela se fait pour ceux qui sont intégrés par concours. Simple mesure de justice !

Dépôt légal n°2569 - CPPAP 2138 D 73 - ISSN 0152-2701
Le Directeur de la publication : Jean-François Mailliet
Prix du numéro : 1 euro - Abonnement : 10 euros - Imprimé par nos soins
Revue mensuelle de la Section départementale du SNUipp
SNUipp 77 - BP 85 - 12 Bd de l'Almont - 77001 MELUN cedex
Téléphone : 01.64.09.54.00 - Télécopie : 01.60.68.18.76
e-mail : snu77@snuipp.fr - internet : www.snuipp.fr/77/



Fiche syndicale de barème INTÉGRATION DANS LE CORPS DES PROFESSEURS DES ÉCOLES PAR LISTE D'APTITUDE (RENTRÉE 2004)

Nom : Prénom : Nom de jeune fille :
Adresse personnelle :
Commune : Code postal :
Poste occupé - Ecole : Commune et code postal:
Echelon au 31/08/04 :

Ancienneté Générale des Services au 31/08/04 : ans mois
Note pédagogique : Date d'obtention : Note actualisée :x2.
Diplômes universitaires:..... 5 pts
Diplômes professionnels : 5 pts
Si vous êtes directeur à TD ou à TP : 1 pt
Si vous exercez en ZEP, depuis quelle date :3 pts



Total du barème :